

**Lacroix S.A.**

Exercice clos le 30 septembre 2011

Rapport des commissaires aux comptes  
sur les comptes consolidés

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL  
52, rue Jacques-Yves-Cousteau  
Bâtiment B  
B.P. 743  
85018 La Roche-sur-Yon Cedex

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Poitiers

ERNST & YOUNG et Autres  
3, rue Emile-Masson  
44019 Nantes Cedex 1  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Lacroix S.A.**

Exercice clos le 30 septembre 2011

### **Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés**

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2011, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société Lacroix S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### **I. Opinion sur les comptes consolidés**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

## II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Votre groupe procède systématiquement, à chaque clôture, à des tests de perte de valeur des goodwill selon les modalités décrites dans les notes 6.4.4 et 8.1 de l'annexe. Nous avons examiné les modalités de mise en œuvre de ces tests ainsi que les prévisions de flux de trésorerie et les hypothèses utilisées et nous avons vérifié que l'annexe aux comptes consolidés donne une information appropriée.

Les provisions inscrites au bilan et les principes et méthodes de comptabilisation de ces provisions sont détaillés dans les notes 6.5.11 et 8.12 de l'annexe. Dans le cadre de notre appréciation des estimations retenues pour l'arrêté des comptes et sur la base des informations disponibles lors de nos travaux, nous avons revu les approches utilisées par votre groupe et nous nous sommes assurés du caractère raisonnable des hypothèses et des modalités retenues pour la détermination de ces provisions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III. Vérification spécifique

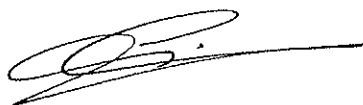
Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

La Roche-sur-Yon et Nantes, le 16 janvier 2012

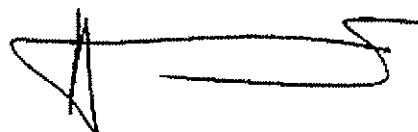
Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL



Sébastien Caillaud

ERNST & YOUNG et Autres



Philippe Fourquet

# LACROIX S.A.

Capital social : 25.000.000 €

8 Impasse du Bourrelier  
44800 SAINT-HERBLAIN

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 septembre 2011

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.**

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Membre de la Compagnie  
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES*

52 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Bât. B – B.P. 743  
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3 Rue Emile Masson  
44019 NANTES CEDEX 1

*Ce rapport contient 16 pages*

# RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 30 septembre 2011

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 30 septembre 2011, sur :

- ◆ le contrôle des comptes annuels de la société LACROIX S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- ◆ la justification de nos appréciations ;
- ◆ les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

.../...

.../...

## II – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :

La note 3.2.3 de l'annexe relative aux titres de participation présente les modalités de détermination de la valeur d'inventaire conduisant à la constitution éventuelle d'une provision pour dépréciation.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

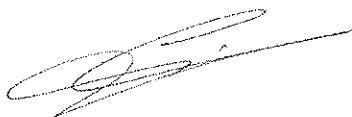
En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 16 janvier 2012

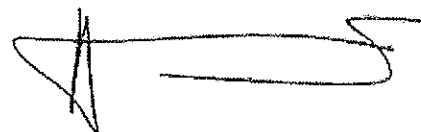
*Les Commissaires aux Comptes*

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.

ERNST & YOUNG ET AUTRES



Sébastien CAILLAUD  
*Associé*



Philippe FOURQUET  
*Associé*

# LACROIX S.A.

Capital social : 25.000.000 €

8 Impasse du Bourrelier  
44800 SAINT-HERBLAIN

## **RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**Assemblée générale d'approbation des comptes  
de l'exercice clos le 30 septembre 2011**

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.**

**ERNST & YOUNG ET AUTRES**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Membre de la Compagnie  
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES*

52 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Bât. B – B.P. 743  
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3 Rue Emile Masson  
44019 NANTES CEDEX 1

*Ce rapport contient 3 pages*

# RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

## Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de Surveillance.

#### Avec la société VINILA INVESTISSEMENTS

*Personnes concernées : Messieurs Jean-Paul BEDOUIN, Vincent BEDOUIN et Nicolas BEDOUIN*

Suivant l'autorisation de votre Conseil de Surveillance en date du 15 juin 2011, votre société a cédé à la société VINILA INVESTISSEMENTS 100 actions de la société SIF DU COTEAU au prix unitaire de 283,25 €, soit un total de 28.325 €.

.../...

.../...

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**Avec Monsieur Yves KROTOFF**

Poursuite de l'avenant à la convention de mandat de M. Yves KROTOFF qui prévoit :

- qu'en cas de non-renouvellement de ce mandat, de révocation ou de demande de démission de M. Krotoff de son mandat de président du directoire, une indemnité lui sera versée à condition que le résultat opérationnel courant de la société soit au moins égal à 4 % du chiffre d'affaires entre la date de nomination initiale de M. Krotoff en qualité de président du directoire et la date de non-renouvellement ou de révocation de son mandat,
- que cette indemnité est fixée à un montant correspondant à la rémunération brute totale (fixe et variable) que M. Krotoff aura perçue au cours des dix-huit derniers mois de l'exercice de son mandat.

**Avec la société VINILA INVESTISSEMENTS**

Poursuite de la convention d'animation mise en place auprès de la société Vinila Investissements moyennant une rémunération forfaitaire annuelle de € 240.000. La charge au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011 s'élève à € 240.000.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 16 janvier 2012

*Les Commissaires aux Comptes*

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.



Sébastien CAILLAUD  
*Associé*

ERNST & YOUNG ET AUTRES



Philippe FOURQUET  
*Associé*

# LACROIX S.A.

Capital social : 25.000.000 €

8 Impasse du Bourrelier  
44800 SAINT-HERBLAIN

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE,  
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE DE LA SOCIETE LACROIX S.A.**

**Exercice clos le 30 septembre 2011**

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.      ERNST & YOUNG ET AUTRES**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Membre de la Compagnie  
Régionale de POITIERS*

*Membre de la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES*

52 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Bât. B – B.P. 743  
85018 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX

3 Rue Emile Masson  
44019 NANTES CEDEX 1

*Ce rapport contient 3 pages*

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, ETABLI EN  
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 225-235 DU CODE DE COMMERCE,  
SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL DE  
SURVEILLANCE DE LA SOCIETE LACROIX S.A.**

**Exercice clos le 30 septembre 2011**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société LACROIX S.A. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2011.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

**Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

### **Autres informations**

Nous attestons que le rapport du président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 16 janvier 2012

### *Les Commissaires aux Comptes*

\_\_\_\_\_  
ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.



Sébastien CAILLAUD  
*Associé*

\_\_\_\_\_  
ERNST & YOUNG ET AUTRES



Philippe FOURQUET  
*Associé*

# LACROIX S.A.

Capital social : 25 000 000 €

8 Impasse du Bourrelier  
44800 SAINT HERBLAIN

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX  
ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

*ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
du 16 février 2012*

**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.      ERNST & YOUNG ET AUTRES**

**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Membre de la Compagnie  
Régionale de POITIERS*

52 Rue Jacques-Yves Cousteau  
Bât. B – B.P. 743  
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

*Membre de la Compagnie  
Régionale de VERSAILLES*

3 Rue Emile Masson  
44019 NANTES CEDEX 1

*Ce rapport contient 3 pages*

## RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum de 1% du montant du capital social, réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de cinq ans le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Directoire.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

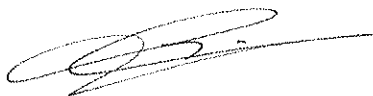
Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON et à NANTES, le 16 janvier 2012

*Les Commissaires aux Comptes*

---


**ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.**



Sébastien CAILLAUD  
*Associé*

---

**ERNST & YOUNG et Autres**



Philippe FOURQUET  
*Associé*